

## Les étapes du classement de votre meublé

- 1- La première des démarches est la **déclaration de votre activité auprès de la mairie où est situé votre meublé** : [cerfa 14004-04 déclaration en mairie des meublés de tourisme.pdf](#) (à remettre à la mairie ou la communauté de communes où est situé votre meublé)

Vous pouvez également effectuer cette déclaration via la plateforme mise en place à cet effet : <https://psl.service-public.fr/mademarche/HebergementTourisme/demarche?execution=e1s1>

- 2- **Autre démarche à effectuer dans le délai de 15 jours du début de la location de votre bien** : l'inscription au centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour obtenir un numéro de SIRET.

**Que vous soyez loueur en meublé professionnel ou non professionnel, vous devez vous immatriculer auprès d'un centre de formalités des entreprises.**

### → Pour les loueurs non professionnels : le greffe du Tribunal de commerce

L'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès d'un centre de formalités des entreprises. Il s'agit en l'occurrence du greffe du Tribunal de commerce dont dépend le bien que vous mettez en location.

En Alsace-Moselle et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), la réception et le traitement des formalités sont assurés par les services des impôts des entreprises.

L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien au moyen du [formulaire P0i \(numéro Cerfa 11921\)](#) disponible sur le site de la [Direction générale des entreprises](#)

### Cette démarche vous permettra :

- d'obtenir un numéro SIRET ;
- de faire connaître l'existence de cette activité ;
- d'indiquer le régime d'imposition que vous avez choisi.

À noter que, dans le cas de pluralité de locations meublées, le greffe du Tribunal de commerce compétent est celui où est située la location qui génère les revenus les plus élevés.

### → Pour les loueurs professionnels :

Selon que l'activité professionnelle de location de logements meublés s'accompagne ou non de prestations de service, les centres de formalités des entreprises (CFE) compétents ne sont pas les mêmes :

- si l'activité de location de logements meublés n'est pas assortie de la fourniture de services, l'inscription doit se faire auprès des CFE des Urssaf ;
- si l'activité de location de logements meublés est assortie de la fourniture de services (s'apparentant aux prestations de service d'hôtellerie ou de résidence de services, tels que le petit déjeuner, repas, renouvellement du linge mis à disposition, etc.), l'inscription doit se faire auprès des CFE des chambres de commerce et d'industrie.

Votre inscription vous permettra d'obtenir un numéro SIRET et de porter à la connaissance de l'administration fiscale l'existence de cette activité ainsi que le régime fiscal que vous avez choisi.

**Plus d'informations :** <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/les-locations-meublees>

- 3- Le propriétaire demande une visite de classement auprès du Cabinet V. Potrel : 06 87 34 87 48
- 4- Un devis et un état descriptif du meublé à remplir vous sont envoyés par le cabinet V. Potrel. Le niveau de classement que vous souhaitez pour votre meublé doit être, si possible, exprimé sur l'état descriptif, en fonction du tableau de classement des meublés de tourisme des meublés de tourisme qui vous permettra d'évaluer le nombre d'étoiles que pourrait obtenir votre meublé de tourisme.

**Cabinet Valérie POTREL - 33 rue de Châtillon – 35000 RENNES - Tél : 06 87 34 87 48**

[contact@cabinetpotrel.fr](mailto:contact@cabinetpotrel.fr) - [www.cabinetpotrel.fr](http://www.cabinetpotrel.fr)  
SIRET : 879286102 00014 - N°TVA : FR63879286102

TARIFS			
Secteur	Tarif HT	TVA 20%	Tarif TTC
Ille-et-Vilaine	133,33 €	26,67 €	160 €
Départements 22, 29, 44, 49, 50, 53, 56	140 €	28 €	168 €
Autres départements	<b>Sur devis</b>		
<b>Si plusieurs meublés à visiter le même jour</b>	<b>Sur devis - Tarif dégressif dès le 2<sup>ème</sup> meublé</b>		

- 5- Pour confirmer votre accord, Il vous appartiendra de nous retourner ces documents (devis et état descriptif), remplis et signés, par mail ou par courrier.
- 6- A réception de votre devis et de votre état descriptif dûment remplis et signés, vous êtes contacté très rapidement pour programmer un RDV pour la visite de votre meublé. La visite intervient **dans un délai maximum de 2 mois après la réception de vos devis et état descriptif remplis et signés.**
- 7- Notre organisme réalise la visite d'inspection : **l'hébergement devra être présenté en situation de location, c'est-à-dire propre et comportant tout le mobilier et les éléments habituellement mis à la disposition des locataires** (Cf. critères du tableau de classement des meublés de tourisme). **Il devra être libre de tout occupant.** La visite d'inspection peut durer de une à deux heures, selon la surface du meublé.
- 8- **Les résultats de l'inspection vous sont communiqués à l'issue de la visite.**  
Si le classement ne peut être prononcé (éléments manquant le jour de la visite), vous disposez d'un délai de 15 jours (délai réglementaire) pour fournir les preuves des compléments que vous aurez effectué (photos, factures...).
- 9- **Dans un délai de 30 jours maximum,** nous vous transmettons le certificat de visite qui comporte 3 documents :  
- le rapport de contrôle,  
- la grille de contrôle  
- une proposition de décision de classement.  
*Vous avez la possibilité de contester la décision de classement, et pouvez faire appel de la décision de classement par courrier ou courriel avec accusé de réception, adressé au Cabinet V. Potrel dans un délai de 15 jours, après réception du rapport de contrôle (article D. 324-4 du code du tourisme). A l'expiration de ce délai, le classement du/des meublé(s) sera considéré comme acquis et accepté par le propriétaire.*  
*Toute autre réclamation concernant la procédure de classement du Cabinet V. Potrel sera adressée au Cabinet Potrel par courrier ou courriel avec accusé de réception.*

**La validité de ce classement est de 5 ans. La décision de classement doit être affichée dans le meublé.**

- 10- Le classement prononcé, vous pouvez mettre en oeuvre la promotion et la commercialisation de votre meublé sur les plateformes et supports de votre choix (votre office de tourisme, internet, sites commerciaux...). Vous devrez aussi paramétrer le niveau de classement de votre meublé de tourisme sur les plateformes avec lesquelles vous travaillez, afin que montant de la taxe de séjour, récolté par les plateformes, soit en adéquation avec le niveau de classement de votre meublé de tourisme (l'un des avantages du classement en meublé de tourisme est de pouvoir bénéficier d'un taux de taxe de séjour fixe).  
**Notre structure s'engage à ne pas subordonner la demande de classement à une adhésion ou offre de commercialisation. Tout classement reste en effet volontaire et est indépendant de toute cotisation ou label.**
- 11- Il vous faudra informer aussi le service de la taxe de séjour de la Mairie (ou Communauté de Communes) où est situé votre bien, du classement de votre meublé de tourisme, en leur communiquant votre décision de classement.
- 12- Les décisions de classement sont transmises **mensuellement**, par voie électronique, par le Cabinet V. Potrel, à l'organisme départemental du tourisme concerné (CDT, ADT), cité dans les articles L. 132-2 et L. 141-2 du Code du tourisme, chargé de mettre à disposition et tenir à jour gratuitement la liste des meublés classés dans les départements.

**Cabinet Valérie POTREL - 33 rue de Châtillon – 35000 RENNES - Tél : 06 87 34 87 48**

[contact@cabinetpotrel.fr](mailto:contact@cabinetpotrel.fr) - [www.cabinetpotrel.fr](http://www.cabinetpotrel.fr)  
SIRET : 879286102 00014 - N°TVA : FR63879286102